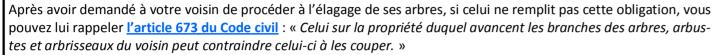
Élagage

Nous vous rappelons que **l'élagage** des arbres et arbustes est **obligatoire** le long des routes, et des chemins communaux.

Afin de maintenir une ambiance de bon voisinage il est conseillé également de procéder à l'élagage de vos arbres dont les branches dépassent chez votre voisin.

Nous vous rappelons que la loi n'autorise pas un particulier à élaguer les arbres du voisin. Par contre il est autorisé à couper des racines, des ronces et des brindilles venues d'à côté jusqu'à la limite de son terrain, il doit laisser les branchages tels quels.



Cependant nous vous conseillons avant d'en arriver au processus judicaire de vous entendre entre voisins, cela permettra de conserver une bonne ambiance dans la commune.

IMPORTANT: brulage

Par arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20-144 du 16 novembre 2020,

Le <u>brulage à l'air libre des déchets verts est interdit</u> sur l'ensemble du département de l'Eure quelque soit la période de l'année.

Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes.

Bien évidemment tout **brulage de matériaux autres** que ceux ci-dessus est également **strictement interdit** (carton, papier, plastique, caoutchouc, etc.).

Pour rappel **l'amende** encourue pour non respect de cette réglementation est de **450€.**



Brûlage des déchets verts à l'air libre Le principe d'INTERDICTION GÉNÉRALE réaffirmé!

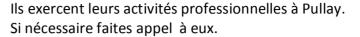
Types de déchets verts	Particuliers	Agriculteurs	Forestiers	Collectivités locales
Déchets verts issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillement, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes	NON Déchetterie ou compostage pour amendement et broyage pour paillis			NON ☑ Déchetterie ou compostage pour amendement et broyage pour paillis
Cultures en place, résidus de paille, résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales		NON sauf autorisation* Valorisation agronomique par retour au sol ou sous forme de matériaux biosourcés, compostage	NE BI	RÛLONS PLUS DÉCHETS VERTS
Déchets liés aux activités agricoles (entretien des haies et vergers)		NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* OUI du 15/09 au 15/06		à L'AIR LIBRE!
Déchets liés aux activités forestières (entretien des bois)			NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* OUI du 15/09 au 15/06	
Plantes invasives (Ambroisie, Jussie rampante), végétaux malades ou arbres infestés pour éviter toute propagation	NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* et prescription des autorités sanitaires OUI du 15/09 au 15/06 sur prescription des autorités sanitaires			
Végétaux infestés par des organismes nuisibles (chenilles processionnaires)				
Végétaux induits par des travaux de restauration et l'entretien de milieux naturels et des cours d'eau situés sur des parcelles difficiles d'accès avec des véhicules motorisés	NON du 16/06 au 14/09 sauf autorisation* OUI du 15/09 au 15/06			

Courrier à Mmes et MM. les maires du 19 novembre 2020



PULLAY

Bulletin municipal



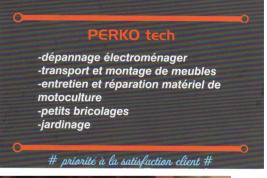




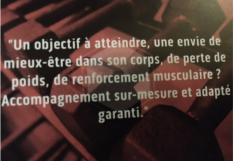














Bâtiment - industrie
Alarme - Antenne - Parabole
Portail - Motorisation
Rénovation - Dépannage
Électroménager - Vidéophone







SAS BRISSET ET FILS

45 ALLEE DU RAY / 27 130 PULLAY



Ent de maçonnerie générale 06 80 95 64 90 06 82 73 04 81

ent-brisset-fils@outlook.fr

Tous travaux du Bâtiment

Restauration - Neuf & Ancien

COUVERTURE - TERRASSEMENT - CARRELAGE

Le Jardin de Pullay

Vente et cueillette à la ferme La Lambergerie 27130 Pullay Tél. 02 60 20 39





L'Interco Normandie Sud Eure (INSE)

Notre commune fait partie de la communauté de communes INSE. Celle-ci rassemble 41 communes.

L'Interco a acquis d'office un certain nombre de compétences qui auparavant étaient dévolues aux communes. Certaines de ces compétences nous concernent quotidiennement, aussi en cas de problème c'est à l'Interco qu'il faut s'adresser.

Quelles sont-elles?

- La gestion des déchèteries. Pour Pullay la plus proche est celle de Verneuil, mais il en existe une à Breteuil, Mesnils-sur-Iton (Damville), Rugles)
- La collecte des déchets ménagers
- La gestion des containers personnels
- La gestion de la voirie
- · L'assainissement non collectif
- Les transports scolaires (prise des inscriptions, car depuis 2020 c'est la région qui gère)
- Le haut et le très haut débit Internet
- L'instruction des permis de construire
- L'organisation et la gestion des espaces recevant les enfants (le Multi-accueil, les micro-crèches, les Relais Assistance Maternels, les ALSH comme la Maison des Champs à Verneuil, elc.)
- Les Espaces France Services

INSE

84 rue du Canon—27130 Verneuil d'Avre et d'Iton

Tél. 02 32 32 93 01

Site Internet : www.inse27.fr
Page Facebook



Souvenir, souvenir,

École de Pullay année 1964



De haut en bas, de gauche a droite: 1 Odile Leboc- 2 Jean-Jacques JANIK- 3 Melle Labruyere- 4 Serge Simoes- 5 Sylvie Mege—6 Monique delescot-7 Eliane Charles-8 Alain Ovieve 9 Patrick Leguenec-10 Gisèle Delescot-11 Patrick Contastin 12 Monique Triboy-13 Gérard Drouet-13 Pierre Bouillie- 15 Christine Mege-16 Pierrick Bourdin- 17 Annie JANIK 18 Brigitte Simoes- 19 Philippe Bourdin-20 Monique Heripel-21 Daniel Charles-22 Nicole Leguenec. Nous vous rappelons ci-dessous les quelques règles de bien vivre ensemble.

Nous vous demandons de bien vouloir les respecter à la lettre.

Nous sommes conscients que pour certains ce n'est pas toujours facile surtout quand on travaille toute la semaine, mais ces règles ne sont là que pour assurer la tranquillité et le bien-être de chacun. Les respecter c'est assurer à notre village des relations de bon voisinage et éviter des conflits entre voisins.



IMPORTANT: nuisances sonores

Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal et causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

Extrait de l'arrêté pris par le préfet de l'Eure DTARS-SE/n°19-14

ARTICLE 6: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc..), ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mât inférieure à 12m) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits génants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

<u>ARTICLE 7</u>: Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- > les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (collier, boîtier, etc..) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

En cas de condamnation, "les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe", article R623-2 du Code Pénal. Montant de la contravention : 450 euros

Bien évidemment les travaux intérieurs sont autorisés quelque soit l'heure, tout est autant que le niveau sonore ne dépasse pas un certain niveau.







